



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion du 16 Mai 2019

Procès-verbal N° 32

Président : M. André DAVOINE

Présents : MM. Jean-Claude CASSÉ - Jacques WARIN

LITIGES

DOSSIER N°85 *MATCH N°21404941 : AUCH FOOTBALL 1 / A.S.F.L.S. 1 - Coupe du Gers Julie Péguilhan - 1/2 Finale - du 12/05/2019.

*** Réserve d'avant match du club de l'A.S.F.L.S. 1 confirmée***

Après lecture de la feuille de match et de son annexe.

Considérant que cette réserve d'avant match a dûment été signée par l'arbitre officiel et par les capitaines des deux équipes.

Réserves de L'A.S.F.L.S. 1 portant sur la qualification et la participation de toutes les joueuses d'AUCH FOOTBALL 1, titulaires d'une licence apposée du cachet Mutation hors période, nombre jugé supérieur à celui autorisé.

Considérant que cette réserve a été confirmée par lettre recommandée le 14-05-2019, pour la dire recevable sur la forme.

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

*« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents Règlements ».*

Considérant la feuille de match,

Considérant, après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de l'application Foot 2000, qu'une seule joueuse de l'équipe d'AUCH FOOTBALL est titulaire d'une licence :

- BARTHET Roxanne, licence n° 1826533173, mutation hors période du 03-09-2018 au 03-09-2019.

Que les autres joueuses citées sont titulaires d'une licence :

- MARIS Précillia, licence n° 1896526482, non mutée, du 30-08-2018.
- CAPPELETTI Aline, licence 1800133838, mutation normale licence du 09-07-2018.
- PHEDYAEFF Alicia, licence 1896523147, mutation normale du 09-07-2018
- HOUY Charlotte, licence 1876520884, mutation normale du 09-07-2018

- BÉON Léa, Licence 2545544886, mutation normale du 15/07/2018
- BACCARINO Chloé, licence 254389252, non mutée du 19-11-2018
- CANADO Ambre, licence 9602272394, non mutée du 30-08-2018
- SIMON Marion, licence 1806541261, mutation normale du 12-07-2018
- MARIS Marion, licence 2545977591, non mutée du 26-09-2018
- CALMETTES Camille, licence 1826536319, mutation normale du 10-07-2018.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 167.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'équipe AUCH FOOTBALL 1.

Dit que l'équipe féminine AUCH FOOTBALL 1 est autorisée à utiliser une mutée supplémentaire conformément aux dispositions de l'article 65 des Règlements Généraux du District et au procès-verbal N°1 (Rectificatif) du 1^{er} septembre 2018 publié le 24-09-2018, de la Commission Départementale des Féminines.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **RESERVE de L'A.S.F.L.S. 1 : NON FONDÉE**
- **Homologue la rencontre suivant le résultat inscrit sur la feuille de match.**
- **Confirme la qualification de l'équipe AUCH FOOTBALL 1 pour la suite de la compétition.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions féminines**
- **Droit de confirmation : 25€ portés au débit du compte District de l'A.S.F.L.S. (548989).**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°86 *MATCH N°21399178 : Entente A.G.S. 2 / Entente D.S.C.P. – U.15 - Poule Play Off - Journée 02 du 11/05/2019.

*** Inversion du résultat sur la feuille de match.***

Après lecture de la feuille de match.

Après lecture du mail adressé à Messieurs WEIMAR Jean-François et REQUENA Claude, par M FAUGERES Xavier responsable de l'Entente A.G.S. 2, stipulant que l'arbitre bénévole du match a commis une inversion dans l'enregistrement du résultat sur la FMI et qu'il fallait lire : A.G.S. 2 : 0 / D.S.C.P. : 7

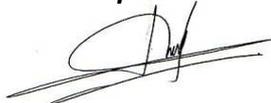
Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Confirme que le résultat acquis sur le terrain est de 7 buts à 0 en faveur de l'Entente D.S.C.P.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions jeunes.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

**Le Secrétaire
Jacques WARIN.**



**Le Président
André DAVOINE**

